

**Dispositif**

Les articles 3, 8 et 12 de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens que l'aide judiciaire accordée par l'État membre du for, dans lequel une personne physique ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre a introduit une demande d'aide judiciaire dans le cadre d'un litige transfrontalier, inclut également les frais avancés par cette personne pour la traduction des documents connexes nécessaires au traitement de cette demande.

(<sup>1</sup>) JO C 90 du 07.03.2016

---

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 juillet 2017 — République tchèque/Commission européenne**

(Affaire C-696/15 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Transports — Directive 2010/40/UE — Déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier — Article 7 — Délégation de pouvoir à la Commission européenne — Limites — Règlement délégué (UE) no 885/2013 — Mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux — Règlement délégué (UE) no 886/2013 — Données et procédures pour la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers — Article 290 TFUE — Délimitation explicite des objectifs, du contenu, de la portée et de la durée de la délégation de pouvoir — Élément essentiel de la matière concernée — Création d'un organisme de contrôle)*

(2017/C 309/08)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Vlácil, T. Müller et J. Pavliš, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Buchet, P.J.O. Van Nuffel, J. Hottiaux et Z. Malůšková, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République tchèque est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 78 du 29.02.2016

---

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 26 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Montreuil — France) — ArcelorMittal Atlantique et Lorraine/Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie**

(Affaire C-80/16) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 2003/87/CE — Article 10 bis, paragraphe 1 — Système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne — Allocation des quotas à titre gratuit — Décision 2011/278/UE — Validité — Principe de bonne administration — Détermination du référentiel de produit pour la fonte liquide — Recours aux données issues du «BREF» fer et acier et des lignes directrices pour établir les référentiels de la fonte liquide — Notion de «produits similaires» — Installations de référence — Obligation de motivation)*

(2017/C 309/09)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal administratif de Montreuil

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: ArcelorMittal Atlantique et Lorraine

Partie défenderesse: Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

**Dispositif**

*L'examen des questions posées n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.*

<sup>(1)</sup> JO C 136 du 18.04.2016

---

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 juillet 2017 — Continental Reifen Deutschland GmbH/ Compagnie générale des établissements Michelin, Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**

**(Affaire C-84/16 P) <sup>(1)</sup>**

***(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Règlement (CE) no 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Marque figurative comportant l'élément verbal «XKING» — Opposition du titulaire des marques nationales et de l'enregistrement international comportant l'élément verbal «X» — Rejet de l'opposition par la chambre de recours — Risque de confusion — Dénaturation des éléments de preuve)***

(2017/C 309/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

Partie requérante: Continental Reifen Deutschland GmbH (représentants: S. O. Gillert, K. Vanden Bossche, Köhn-Gerdes et J. Schumacher, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Compagnie générale des établissements Michelin (représentant: E. Carrillo, abogada), Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Continental Reifen Deutschland GmbH est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par Compagnie générale des établissements Michelin.
- 3) L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

---